



RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

10U19

Rendu exécutoire
le



ACTES ADMINISTRATIFS

Date d'origine :
Juin 2021

0

ARRET du Projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du **15 Juin 2021**

APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération municipale du

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 94 72 01
Courriel : Nicolas.Thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb), M. Louërat (Géog-Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
FRESNOY-LE-LUAT

Nombre de membres :

Séance du 26 février 2019

Afférents au
Conseil Municipal :
En exercice : 8

Qui ont pris part à la
délibération : 8

Date :
-De convocation :
20/02/2019

-D'affichage :
20/02/2019

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-six à dix-neuf heure trente, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de M. Stéphane Péters, Maire.

Étalent présents : M. Anquetil, Mme Doucet, Mme Dubarle, M. Petit, M. Merle.

Absent excusé : Mme Chartier, M. Sturma

Présentation des procurations : M. Sturma à M. Péters, Mme Chartier à Mme Dubarle.

Secrétaire de séance : Mme Thuet

Date de convocation : 20/02/2019.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Objet de la Délibération :

- Révision du PLU

- Révision du Plan Local d'Urbanisme

Délibération : 2019/04

M. Péters, le Maire expose les raisons qui conduisent la commune à engager la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) : la commune a approuvé son PLU en date du 17/03/2004. Ce document d'urbanisme ne répond plus aujourd'hui aux nouvelles dispositions issues de la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite Loi Grenelle de l'Environnement et issues de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR).

Compte tenu de la nécessité d'apporter des compléments à l'analyse du territoire, d'ajuster le contenu du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, de rectifier le volet réglementaire du PLU, une procédure de révision du PLU s'impose.

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 ;

Vu la loi Urbanisme et Habitat (UH) du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 151-1 et suivants, R 151-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment les articles L103-2 à L103-6 ;

Considérant l'opportunité pour la commune d'actualiser son PLU en ce qu'il permet de mieux répondre aux exigences actuelles de l'aménagement du territoire,

Considérant en conséquence la nécessité de fixer de nouveaux objectifs et notamment :

2019/04

- Définir des objectifs chiffrés en matière de développement démographique de la commune cohérents avec la capacité des équipements ;
- Veiller au respect des espaces naturels ;
- Rendre compatibles les dispositions du PLU avec le SCOT élaboré à l'échelle intercommunale ;
- Veillez à une modération de la consommation des espaces agricoles et au respect des espaces naturels ;
- Encadrer et orienter le développement de l'habitat pour préserver, et même valoriser, le patrimoine construit et paysager de la Commune

Considérant qu'il y a lieu de prescrire la révision d'un PLU sur l'ensemble du territoire communal et de fixer les modalités de la concertation avec la population pendant l'élaboration du PLU,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide :

1- De prescrire la révision du plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément aux dispositions de l'article L 153-2 et des articles L 153-31 à L 153-33 du code de l'urbanisme,
2- De confier la réalisation des études nécessaires à un bureau d'études privé,
3- De soumettre à la concertation des habitants, des associations locales et des autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, les études relatives au projet de révision du plan local d'urbanisme, selon les modalités suivantes :

- Exposition publique à la Mairie
- Présentation du projet ou information sur le projet ou les études dans le bulletin municipal
- Information sur site internet
- Dossier d'études mis à la disposition du public à la Mairie
- Registre destiné à recueillir les observations des habitants

4- De donner délégation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision du plan local d'urbanisme
5- De solliciter de l'Etat et du Conseil Départemental de l'Oise, l'attribution d'une dotation pour la commune de Fresnoy le Luat afin de lui permettre de faire face aux dépenses correspondant à la révision du plan local d'urbanisme
6- D'inscrire au budget de l'exercice 2019 les crédits destinés au financement des dépenses afférentes

La présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet de l'Oise, M. le sous-préfet de Senlis, M. le Président du Conseil Régional des Hauts de France, M. le Président du Conseil Départemental de l'Oise, M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise, M. le Président de la Chambre des Métiers de l'Oise, M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise, M. le Président du Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise, M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois en charge du SCOT.

2019/04

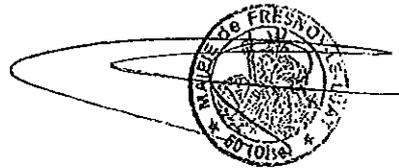
Sont consultées à leur demande pour la révision du plan local d'urbanisme :

- 1° Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;
- 2° Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
- 3° Les communes limitrophes ;
- 4° La Samin

Conformément aux dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Adopté
Pour extrait conforme

Fait à Fresnoy le Luat, le 26/02/2019.
Le Maire, M. Stéphane PÉTERS



Délibération affichée et adressée à la Préfecture,
le 27/02/2019.

Procès-verbal
Séance du 11 février 2020

L'an deux mil vingt le onze février à dix-neuf heure trente, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de M. Stéphane Péters, Maire.

Etaient présents : Muriel Dubarle, Jean Sturma, Martial Anquetil, Stéphanie Chartier, Jean-claude Petit, Jérôme Merle, Fabienne Doucet.

Absents excusés : Jean-claude Petit à Stéphane Péters

Présentation des procurations :

Secrétaire de séance : Fabienne Doucet

Date de convocation : 05/02/2020

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 19 décembre 2019 est adopté.

Ordre du jour :

- Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- Signalisation de circulation des rues du Chaudron et St Lazare.

Questions diverses :

- Mise en place du RIFSEEP, nouveau régime indemnitaire,
- Travaux enfouissement de réseaux rues de la Croix Lizot, la Croisette, du Château, de la Montagne,
- Travaux de restauration du Clocher E
- glise St Martin,
- Vidanges assainissements non collectifs 2020,
- Calendrier 2020, manifestations,
- Divers.

1) Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

M. le Maire présente le Projet d'Aménagement et de Développement Durable aux membres du conseil en présence de Mme Marion Louërat du cabinet Arval.

Par délibération du conseil municipal en date du 26 février 2019 la commune a engagé les études nécessaires à la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) afin de définir une nouvelle feuille de route pour les 10-15 ans à venir en matière de perspectives d'aménagement du territoire communal.

Les principales orientations du PADD sont :

- Limiter la consommation d'espaces agricoles ou naturels à des fins urbaines en n'autorisant que le remplissage des espaces disponibles au sein de chacune des trois entités déjà urbanisées.
- Déterminer un rythme de croissance contenu de la population à l'horizon 2035, compatible avec les orientations du SCOT du Pays de Valois, dans un contexte de pression foncière significative observée sur la commune ces 40 dernières années.
- Tenir compte du potentiel de logements existants dans la trame urbaine constituées, de nombreux logements récemment réalisés ou en cours de réalisation, soit environ 70 nouveaux logements entre 2016 et 2035 (plus de la moitié sera réalisée en 2021 au moment de l'entrée en vigueur du PLU révisé). Diversifier l'offre de logements.
- Garantir le développement des activités économiques existantes et permettre la création de nouvelles activités de type artisanales, commerciales et touristiques. Offrir à l'activité agricole des conditions satisfaisantes de fonctionnement.

- Conforter la polarité d'équipements communaux présente à le Luat et renforcer les liaisons entre les trois noyaux urbains et cette polarité. Permettre le développement d'espaces de loisirs et de sites d'intérêt culturel sur la commune.
- Optimiser les conditions de circulation automobile et de stationnement, encourager les modes de circulation douce (piétons, vélos) entre les différents secteurs agglomérés et vers l'extérieur du village, anticiper le renforcement des réseaux.
- Inscrire en zone naturelle, les secteurs situés dans les espaces à fortes sensibilités écologiques et paysagères. Permettre la prise en compte rigoureuse des sensibilités environnementales, la préservation de la ressource en eau, et la recherche d'économies d'énergie dans la construction, en tenant compte de la qualité architecturale du village.
- Établir une gestion des paysages naturels et bâtis soucieuse du maintien de la diversité des milieux et visant à la préservation de la qualité du patrimoine bâti.

Un débat s'est déroulé au sein de l'assemblée afin de valider les orientations générales d'aménagement présentées et leurs traductions cartographiques.

Lors des discussions qui s'ensuivent, les élus valident la teneur du débat sur les orientations ainsi présentées.

2) Signalisation du sens de circulation rues du Chaudron, St Lazare

Le sens de circulation actuel est maintenu.

Questions diverses :

- Mise en place du RIFSEEP (nouveau régime indemnitaire), la Mairie se rapproche du Centre de Gestion pour préparer la -délibération qui sera transmis en amont au Comité technique pour validation.
- Un point est fait sur les travaux à venir enfouissement de réseaux rues de la Croix Lizot, la Croisette, du Château, de la Montagne.

la séance est levée à 21h45 .

SIGNATURES DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11/02/2020

ANQUETIL Martial	MERLE Jérôme
CHARTIER Stéphanie	PÉTERS Stéphane
CLOUARD Céline démissionnée le 11/10/2018	PETIT Jean-Claude Absent
DOUCET Fabienne	PUJOS Jean-Pierre démissionné le 11/10/2018
DUBARLE Muriel	STURMA Jean
FOUCAULT Didier démissionné le 11/10/2018	



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,
sur la révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Fresnoy-le-Luat (60)**

n°MRAe 2020-4968

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 12 janvier 2021, en présence de Christophe Bacholle, Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Gratadour, Valérie Morel et Pierre Noualhaguet;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes), déposée complète le 6 novembre 2020 par la commune de Fresnoy-le-Luat, relative à la révision du plan local d'urbanisme de Fresnoy-le-Luat dans le département de l'Oise ;

Vu la décision tacite de soumission à évaluation environnementale du 7 janvier 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 9 décembre 2020 ;

Considérant que la commune de Fresnoy-le-Luat, qui comptait 510 habitants en 2016, projette d'accueillir 140 habitants en plus d'ici à 2034, soit une évolution annuelle de la population de + 1,28 % ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme de Fresnoy-le-Luat consiste à combler des dents creuses et qu'aucune zone à urbaniser n'est créée ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

La décision tacite du 6 janvier 2021 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan local d'urbanisme de Fresnoy-le-Luat, présentée par la commune de Fresnoy-le-Luat, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille, le 12 janvier 2021

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
Sa présidente,



Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
FRESNOY-LE-LUAT

Nombre de membres :

Séance du 15 juin 2021

Afférents au
Conseil Municipal
en exercice : 15

L'an deux mil vingt et un, le quinze juin à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie sous la présidence de M. Stéphane PÉTERS, Maire.

Qui ont pris part à la
délibération : 15

Etaient présents : Stéphanie CHARTIER, Fabienne DOUCET, Muriel DUBARLE, Catherine GAGEAT, Agnès GUYON, Bruno LEROUX, Mélie MALBERT, Christelle MATRINGHEM, Jérôme MERLE, Claire RAMET, Benjamin ROLAND, Jean STURMA.

Date :
-De convocation : 08/06/2021

Absents excusés : Thomas DEFOSSEZ, Cyril BOMONT

-D'affichage : 08/06/2021

Présentation des procurations : Thomas DEFOSSEZ à Claire RAMET, Cyril BOMONT à Jean STURMA

Secrétaire de séance : Fabienne DOUCET

Objet de la Délibération :

- **Plan Locale d'Urbanisme – Bilan de la concertation**

- PLU Bilan de la concertation

Monsieur le maire informe le conseil municipal des modalités selon lesquelles la concertation s'est effectuée tout au long de l'élaboration du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme.

Délibération : 2021/37

Le bilan de cette concertation fait apparaître que

Le Conseil Municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 à L.103-4 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 février 2019 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme et précisant les modalités de la concertation ;

Vu les conclusions du débat tenu au sein du Conseil Municipal le 11 février 2020 ;

Considérant le bilan de la concertation présenté par M. le Maire qui expose :

- Que des informations ont été mises à la disposition des habitants en mairie, qui ont eu la possibilité de faire part de leurs observations sur un registre,

- Que le projet de plan local d'urbanisme a été exposé lors de la réunion publique qui s'est tenue en mairie le 11 septembre 2020, la tenue de celle-ci ayant été précédé de l'envoi dans les boîtes aux lettres de tous les foyers de la commune d'une note d'informations sur les orientations du projet communal proposées au PLU révisé ;

Considérant que les observations formulées par :

- M. Gilles RECORDON en date du 25/09/2020
- M. Cédric et Mme Lauren MARTY en date du 11/09/2020
- M. Gérard WENGER en date du 07/10/2020
- M. Serge ROMY et Mme Nelly ROMY en date du 10/12/2020

- M. Mattieu DELATTRE en date du 21/05/2021

**Après en avoir délibéré,
DÉCIDE**

- Que les modalités de la concertation telles que définies dans la délibération en date du 26 février 2019 ont bien été mises en œuvre

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant 1 mois ;

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

Fait et délibéré les jour mois et an susdits et ont signé les membres présents
Le Maire, Stéphane PÉTERS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
FRESNOY-LE-LUAT

Nombre de membres :

Séance du 15 juin 2021

Afférents au
Conseil Municipal
en exercice : 15

L'an deux mil vingt et un, le quinze juin à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie sous la présidence de M. Stéphane PÉTERS, Maire.

Qui ont pris part à la
délibération : 15

Etaient présents : Stéphanie CHARTIER, Fabienne DOUCET, Muriel DUBARLE, Catherine GAGEAT, Agnès GUYON, Bruno LEROUX, Mélie MALBERT, Christelle MATRINGHEM, Jérôme MERLE, Claire RAMET, Benjamin ROLAND, Jean STURMA.

Date :
-De convocation : 08/06/2021

Absents excusés : Thomas DEFOSSEZ, Cyril BOMONT

-D'affichage : 08/06/2021

Présentation des procurations : Thomas DEFOSSEZ à Claire RAMET, Cyril BOMONT à Jean STURMA

Secrétaire de séance : Fabienne DOUCET

Objet de la Délibération :

- **Plan Local d'Urbanisme, arrêt du projet**

- PLU arrêt du projet

Délibération : 2021/38

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.153-16 (article L.123-9 jusque fin décembre 2015),

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays de Valois approuvé en date du 7 mars 2018, avec lequel le PLU doit être compatible,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 février 2019 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme et précisant les modalités de la concertation ;

Vu les conclusions du débat tenu au sein du Conseil Municipal le 11 février 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 juin 2021 tirant le bilan de la concertation réalisée ;

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme révisé qui comprend un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et des annexes ;

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme révisé est prêt à être soumis pour avis aux personnes publiques qui sont associées à sa révision, ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;

Après en avoir délibéré,
DÉCIDE :

Le projet de Plan Local d'Urbanisme révisé de la commune est **arrêté** ;

Ce projet de Plan Local d'Urbanisme révisé sera soumis, conformément aux dispositions de l'article L.153-16 (article L.123-9 du code de l'urbanisme jusque fin 2015) pour avis aux personnes publiques qui sont associées à sa révision, ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021

Reçu en préfecture le 17/06/2021

Affiché le

ID : 060-216002592-20210617-382021-DE opres,

Ces personnes donnent un avis dans les limites
au plus tard 3 mois après transmission du projet de plan ; à défaut, ces avis sont
réputés favorables.

La présente délibération sera transmise (au sous-) Préfet et affichée pendant un
mois en Mairie.

Fait et délibéré les jour mois et an susdits et ont signé les membres présents
Le Maire, Stéphane PÉTERS



DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

9 novembre 2021

N° E21000149 /80

LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire

CODE : 1 – urbanisme et aménagement

Vu enregistrée le 4 novembre 2021, la lettre par laquelle le maire de Fresnoy-le-Luat demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- la révision du plan local d'urbanisme de Fresnoy-le-Luat.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme.

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021.

DECIDE

Article 1 : M. Philippe Raluy, directeur départemental adjoint à la DDE en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

Article 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au maire de Fresnoy-le-Luat et à M. Philippe Raluy.

Fait à Amiens, le 9 novembre 2021.

La présidente,



M. Dhiver

DÉPARTEMENT DE L'OISE
Arrondissement de SENLIS
Canton de Nanteuil le Haudouin
MAIRIE DE FRESNOY-LE-LUAT
Place Daniel BOURGOIS-hameau du Luat
60800 FRESNOY-LE-LUAT
Tél. : 03.44.54.21.19
Mail : mairiedefresnoy@wanadoo.fr
Site mairie : fresnoyleluat.fr

Arrêté du Maire pour la révision du Plan Local d'Urbanisme Mise à l'Enquête Publique

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-19 à L.153-21 (article R153-8, L 123-1, L 123-10, et R 123-19 jusqu'au 31 décembre 2015) qui indique notamment que l'enquête publique se déroulera dans les formes prévues par les articles R 123-7 à R123-23 du code de l'environnement ;

Vu la délibération municipale en date du 26 février 2019 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme et les modalités de la concertation sur l'ensemble du territoire communal

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 juin 2021 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la décision en date du 10 novembre 2021 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Amiens désignant M. Philippe RALUY en qualité de Commissaire-Enquêteur ;

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté, les avis émis sur le projet par les collectivités ou organismes associés ou consultés et le porter à connaissance du préfet

A R R Ê T E :

Article 1

Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté pour une durée de 33 jours, consécutifs à partir du lundi 13 décembre 2021 jusqu'au vendredi 14 janvier 2022 inclus.

Article 2

Monsieur Philippe RALUY, Directeur Départemental adjoint à la DDE en retraite a été désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur titulaire par le Président du Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 3

Le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté, les avis émis sur le projet par les collectivités ou organismes associés ou consultés, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le Commissaire-Enquêteur seront déposés à la Mairie de Fresnoy le Luat pendant 33 jours consécutifs du lundi 13 décembre 2021 jusqu'au vendredi 14 janvier 2022 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier, disponible en Mairie, en version papier ou en version informatique, et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au Commissaire-Enquêteur qui les visera et les annexera audit registre à l'adresse phraluy@gmail.com

Il sera également possible de faire parvenir ses observations pendant la durée de l'enquête publique par courrier électronique, à l'adresse enquetepubliqueplu@fresnoyleluat.fr ou par téléphone au 0680474579.

Le dossier sera également consultable, pendant la durée de l'enquête publique, sur le site internet fresnoyleuat.fr

Pendant l'enquête publique, toute personne peut, sur demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du maire.

Article 4

Le Commissaire -Enquêteur recevra en Mairie les :

- Lundi 13 décembre 2021 de 14h à 17h
- Samedi 08 janvier 2022 de 09h à 12h
- Vendredi 14 janvier 2022 de 14h à 17h

Article 5

À l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le Commissaire-Enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au Maire de la commune de Fresnoy le Luat le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

Article 6

Une copie du rapport et des conclusions du Commissaire-Enquêteur sera adressée au Préfet du département de l'Oise et au Président du Tribunal Administratif.

Le public pourra consulter ce rapport et ces conclusions à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un an.

Article 7

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par le soin du Maire :

- quinze jours au moins avant le début de celle-ci
- et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête

en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département désignés ci-après :

- Le Parisien
- Le courrier Picard

Cet avis sera affiché notamment à la Mairie et autres lieux fréquentés par le public et publié par tout autre procédé en usage dans la commune de Fresnoy le Luat.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Article 8

A l'issue de l'enquête publique, le projet de PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques, des observations du public et des conclusions du Commissaire-Enquêteur sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Article 9

Copie du présent arrêté sera adressée :

- au Commissaire-Enquêteur titulaire
- au Sous-Préfet de Senlis

Fait en Mairie le 23 novembre 2021
Le Maire, Stéphane PÉTERS

